

Affiché le décembre 2022

2022.52

Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du mardi 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 13 décembre à 16 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 7 décembre 2022 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

Etaient présents :

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente - Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente - M Didier QUENOUILLE - M Stéphane SABATHIER - M Lionel BOTTIN - M Jean-Eudes D'ACHON - M Guy de la BROUSSE - Mme Evelyne WACOGNE - Mme Danielle PEGOT- CAPELLE

était représentée :

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON)

étaient excusés :

Mme Stéphanie FRESNAIS - M Pascal BULTEZ - Mme Marie BONHOMME - M Adrien KERSEBET-VEGEAIS

absent non excusé :

M Serge COESTIER

secrétaire de séance:

M Christophe DESCHEPPER

FIXATION DU TARIF DE LA PRESTATION DE SERVICE AIDE A DOMICILE A COMPTER DU 1^{er} DECEMBRE 2023 ET 1^{er} JANVIER 2023

Le recours au service d'aide à domicile géré par le CCAS donne lieu à la perception de « recettes » généré selon un tarif horaire défini selon de la nature et la durée de l'intervention réalisée à domicile.

Pour fixer le tarif appliqué aux usagers, le service d'aide à domicile dispose d'un arrêté de fonctionnement délivré par le Conseil Départemental en date du 26 novembre 2007. De ce fait, le service est habilité à l'aide sociale et le tarif de fonctionnement est également déterminé par cette instance dans le cadre de l'autorisation délivrée dès le 1^{er} janvier 2008, cette tarification est dite « administrée ».

De façon générale, la tarification est administrée chaque fois que l'activité génère des financements extérieurs, notamment des caisses de retraites, des conseils départementaux (principalement au titre de l'APA), le financeur conservant ainsi la maîtrise de la charge qui pèsera sur son propre budget.

Le tarif arrêté, opposable au gestionnaire, est le fruit d'une négociation entre le financeur et le gestionnaire.

Au terme de cette négociation, l'autorité investie du pouvoir de tarification, le Département, arrête un tarif qui est notifié au gestionnaire sur le nouvel exercice budgétaire. Si la tarification n'a pas été notifiée au 1^{er} janvier, le gestionnaire applique le tarif de l'année précédente, le financeur étant tenu de compenser ensuite l'éventuel différentiel entre le tarif appliqué et le tarif nouvellement arrêté.

Toutefois, pour information, la CARSAT et quelques autres caisses de retraite refusent d'appliquer cette tarification du Conseil Départemental sous réserve de dé-conventionnement et décident d'appliquer le tarif de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). Ce tarif est fixé à 24,50 € à compter du 1er janvier 2022 pour les prestations d'aide à domicile faites à titre facultatif auprès de leurs bénéficiaires relevant des GIR 5 et GIR 6.

L'application d'une tarification dite « administrée » impose au CCAS la mise en place d'un budget annexe (M22) pour retracer l'activité du service, le Conseil Départemental ayant besoin d'identifier clairement les ressources et les charges de l'activité en question pour déterminer son tarif.

De plus, le service d'aide à domicile dispose d'un agrément auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), dont il relève.

Le service d'aide à domicile intervenant est donc dans l'obligation de respecter un certain nombre d'exigences particulières contenues dans le cahier des charges de l'agrément qualité. L'obtention de cet agrément emporte l'obligation pour le service d'aide à domicile de respecter les exigences qui y sont contenues.

Dans le bilan quantitatif et qualitatif mensuel et annuel transmis à la DIRECCTE, la responsable du service d'aide à domicile doit faire apparaître les moyens mis en œuvre pour satisfaire à l'ensemble de ces exigences.

Les obligations du cahier des charges de l'agrément qualité sont les suivantes :

- **Organiser un accueil de qualité**
- **Élaborer une proposition d'intervention individualisée**
- **Prévoir une offre de services claire et de qualité**
- **Assurer les modalités de l'intervention**
- **Suivre et évaluer les interventions**

Suite à l'envoi de l'arrêté de tarification 2002 du CCAS de Trouville-sur-Mer par le Département en date du 14 novembre 2022, il est donc proposé d'appliquer les tarifs fixés par le Conseil Départemental à compter du 1er décembre 2022, puis à titre provisoire au 1er janvier 2023.

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette tarification.

Le rapport entendu,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie de personnes âgées et de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 26 novembre 2007, autorisant le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer à intervenir au domicile des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu le rapport du 11 octobre 2022 du service Maintien à domicile – Pôle institutionnel de la Direction de l'Autonomie du Conseil Départemental fixant les montants accordés par groupes de dépenses suite aux propositions budgétaires présentées par le CCAS de Trouville sur Mer,

Vu l'arrêté du 14 novembre 2022 du Président du Conseil Départemental fixant le tarif du service prestataire d'aide à domicile du CCAS selon la nature de la prestation réalisée.

Considérant que la CARSAT et quelques autres caisses de retraite qui refusent d'appliquer cette tarification du Conseil Départemental sous réserve de dé-conventionnement et décident d'appliquer le tarif de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) fixé à 24.50 € à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les prestations d'aide à domicile faites à titre facultatif auprès de leurs bénéficiaires relevant des GIR 5 et GIR 6,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** les nouveaux tarifs de l'aide à domicile comme suit :
- Tarif unique fixé au 1^{er} décembre 2022 (APA/PCH/AIDE MENAGERE) : **25,45 €**
- Tarif unique provisoire fixé au 1^{er} janvier 2023 (APA/PCH/AIDE MENAGERE) : **22,28 €**
- Tarif fixé par la CNAV pour les bénéficiaires de la CARSAT en GIR 5 et 6 et de certaines caisses de retraite applicable dès le 1^{er} octobre 2022 *Jours ouvrables* **24,50 €**

La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
